

VD_OMNI FI.2020.0114 vom 29. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0114

FR: VD_OMNI FI.2020.0114 du 29 décembre 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0114 del 29 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision rendue sur réclamation par l'ACI, refusant d'admettre en déduction du revenu imposable de la recourante, les frais d'avocat consentis dans le cadre de procédures matrimoniales, portant notamment sur le versement de contributions d'entretien en sa faveur. La recourante n'est pas parvenue à établir que lesdits frais étaient en lien de connexité directe avec les pensions alimentaires imposables, la note d'honoraire produite ne permettant pas de retracer la part de l'activité de l'avocat qui peut être attribuée à l'obtention de la pension alimentaire de la recourante et de sa fille mineure. Recours rejeté.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 29.12.2021 FI.2020.0114

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision rendue sur réclamation par l'ACI, refusant d'admettre en déduction du revenu imposable de la recourante, les frais d'avocat consentis dans le cadre de procédures matrimoniales, portant notamment sur le versement de contributions d'entretien en sa faveur. La recourante n'est pas parvenue à établir que lesdits frais étaient en lien de connexité directe avec les pensions alimentaires imposables, la note d'honoraire produite ne permettant pas de retracer la part de l'activité de l'avocat qui peut être attribuée à l'obtention de la pension alimentaire de la recourante et de sa fille mineure. Recours rejeté.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 29 décembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.